> Contrat de travail temporaire (intérim) : Requalification en CDI

## Section 4 : Contrat de mise à disposition et entreprise de travail temporaire

## Sous-section 1 : Contrat de mise à disposition.

1251-42 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ② Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Lorsqu'une entreprise de travail temporaire met un salarié à la disposition d'une entreprise utilisatrice, ces entreprises concluent par écrit un contrat de mise à disposition, au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la mise à disposition.

service-public.fr

> Contrat de travail temporaire (intérim) : Contrat de mise à disposition

1251-43\_Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Le contrat de mise à disposition établi pour chaque salarié comporte :

- 1° Le motif pour lequel il est fait appel au salarié temporaire. Cette mention est assortie de justifications précises dont, notamment, dans les cas de remplacement prévus aux 1°, 4° et 5° de l'article L. 1251-6, le nom et la qualification de la personne remplacée ou à remplacer;
- 2° Le terme de la mission :
- 3° Le cas échéant, la clause prévoyant la possibilité de modifier le terme de la mission dans les conditions prévues aux articles L. 1251-30 et L. 1251-31. Cette disposition s'applique également à l'avenant prévoyant le renouvellement du contrat de mise à disposition :
- 4° Les caractéristiques particulières du poste de travail à pourvoir et, notamment si celui-ci figure sur la liste des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés prévue à l'article L. 4154-2. la qualification professionnelle exigée, le lieu de la mission et l'horaire;
- 5° La nature des équipements de protection individuelle que le salarié utilise. Il précise, le cas échéant, si ceuxci sont fournis par l'entreprise de travail temporaire;
- 6° Le montant de la rémunération avec ses différentes composantes, y compris, s'il en existe, les primes et accessoires de salaire que percevrait dans l'entreprise utilisatrice, après période d'essai, un salarié de qualification professionnelle équivalente occupant le même poste de travail.

1 2 5 1 - 44 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Toute clause tendant à interdire l'embauche par l'entreprise utilisatrice du salarié temporaire à l'issue de sa mission est réputée non écrite.

service-public.fr

p.171 Code du travail